



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-291

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-07-00060 - 30 P1 CB 2022 Centre Hospitalier de BETHUNE 07 (4 pages)	Page 4
R32-2022-06-07-00288 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE POST CURE ROBERT SCHUMAN - BERLAIMONT (FINESS N° 590009148)?? (3 pages)	Page 9
R32-2022-06-07-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)?? (3 pages)	Page 13
R32-2022-06-07-00289 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT - LOOS (FINESS N° 590016408)?? (3 pages)	Page 17
R32-2022-06-07-00290 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (EX 4 CANTONS) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665)?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-06-07-00291 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590047791)?? (3 pages)	Page 25
R32-2022-06-07-00292 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE - LE CATEAU-CAMBRAISIS (FINESS N° 590049060)?? (3 pages)	Page 29
R32-2022-06-07-00293 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)?? (3 pages)	Page 33
R32-2022-06-07-00294 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590780235)?? (3 pages)	Page 37
R32-2022-06-07-00295 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX - DOUAI (FINESS N° 590813069)?? (3 pages)	Page 41
R32-2022-06-07-00296 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE (EX CLIN. DU BOCAGE) (FINESS N° 590816427)?? (3 pages)	Page 45

R32-2022-06-07-00297 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU VIRVAL - CALAIS (FINESS N° 620024349)?? (3 pages)	Page 49
R32-2022-06-07-00298 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU LITTORAL - RANG DU FLIERS (FINESS N° 620025387)?? (3 pages)	Page 53
R32-2022-06-07-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (4 pages)	Page 57
R32-2022-06-07-00299 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES OYATS - CALAIS (FINESS N° 620030726)?? (3 pages)	Page 62
R32-2022-06-07-00300 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE - SOISSONS (FINESS N° 020000386)?? (3 pages)	Page 66
R32-2022-06-07-00301 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINTE MONIQUE - SAINT QUENTIN (FINESS N° 020004156)?? (3 pages)	Page 70
R32-2022-06-07-00302 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE - PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)?? (3 pages)	Page 74
R32-2022-06-07-00303 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE - AMIENS (FINESS N° 800018228)?? (3 pages)	Page 78
R32-2022-06-07-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)?? (3 pages)	Page 82
R32-2022-06-07-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)?? (4 pages)	Page 86
R32-2022-06-07-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)?? (3 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00060

30 P1 CB 2022 Centre Hospitalier de BETHUNE  
07

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 262 014 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	189 849 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	189 849 €				
- DOTATION IFAQ :	578 422 €				
- IFAQ MCO :	535 206 €	- IFAQ SSR :	43 216 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 045 155 €				
- Dotation populationnelle initiale :	4 964 771 €				
- Dotation complémentaire qualité :	80 384 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 236 501 €	(R :	887 444 € / NR :	614 010 € / JPE :	1 735 047 €)
- Total MIG MCO :	2 508 560 €	(R :	773 513 € / NR :	0 € / JPE :	1 735 047 €)
- Total AC MCO :	727 941 €	(R :	113 931 € / NR :	614 010 € )	
- TOTAL SSR :	4 844 660 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 353 280 €	(R :	3 943 521 € / NR :	409 759 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	10 421 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	3 897 €)
- Total MIG SSR :	3 897 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 897 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2022 :	480 959 €				
- TOTAL USLD :	2 367 427 €	(R :	1 954 749 € / NR :	412 678 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Centre Hospitalier de BETHUNE**  
n° FINESS 620100651  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/30

- **TOTAL FORFAITS : 189 849 €**
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 189 849 €
- **DOTATION IFAQ : 578 422 €**
  - IFAQ MCO : 535 206 €
  - IFAQ SSR : 43 216 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 045 155 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 4 964 771 €
  - Dotation complémentaire qualité : 80 384 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 508 560 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 773 513 €**
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 58 997 €
    - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 603 619 €
    - Chambres sécurisées pour détenus : 110 897 €
  - **Mesures MIG MCO JPE : 1 735 047 €**
    - Dotation socle de financement des activités : 790 135 €
    - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 209 163 €
    - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 254 417 €
    - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 5 000 €
    - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 5 000 €
    - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 159 351 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 4 680 €
    - Structures Douleur Chronique : 307 301 €
- **TOTAL AC MCO : 727 941 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 93 018 €**
    - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 12 309 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 80 709 €
  - **Mesures AC MCO reductibles : 20 913 €**
    - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
    - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 15 680 €
  - **Mesures AC MCO non reductibles : 614 010 €**
    - Biosimilaires : 23 962 €
    - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 410 135 €
    - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 109 913 €
    - Structuration nationale du parcours de soins des troubles du comportement alimentaire (TCA) : 70 000 €

- <b>TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>3 236 501 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	887 444 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	614 010 €
- Total MCO JPE :	1 735 047 €

- **TOTAL SSR : 4 844 660 €**
- **TOTAL DAF SSR : 4 353 280 €**
  - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 943 521 €**
  - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 409 759 €**
    - Molécules onéreuses : 9 314 €
    - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 762 €
    - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 232 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 84 430 €
- Prime d'encadrement : 583 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 24 920 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 271 914 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 702 €
- Transports Art. 80 : 3 902 €
- **TOTAL MIG SSR : 3 897 €**
  - Mesures MIG SSR JPE : 3 897 €
  - Hyperspécialisation : 3 897 €
- **TOTAL AC SSR : 6 524 €**
  - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 6 524 €
  - TOTAL AC Structure : 6 524 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>10 421 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	3 897 €

- **DMA Théorique 2022 : 480 959 €**
- **TOTAL USLD : 2 367 427 €**
  - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 941 680 €
  - Mesures USLD reconductibles : 13 069 €
    - Mesures de reconduction : 13 069 €
  - Mesures USLD non reconductibles : 412 678 €
    - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 360 €
    - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 385 €
    - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 120 429 €
    - Prime d'encadrement : 942 €
    - Relèvement du taux d'indice minimal : 19 514 €
    - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 264 872 €
    - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 176 €
- **TOTAL GENERAL : 16 262 014 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00288

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/259  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE POST CURE  
ROBERT SCHUMAN - BERLAIMONT (FINESS N°  
590009148)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE POST CURE ROBERT SCHUMAN - BERLAIMONT (FINESS N° 590009148)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 604 915 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 604 915 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont**  
**n° FINESS 590009148**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/259**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 3 604 915 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 3 445 901 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 23 041 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 124 684 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 11 289 €

**- TOTAL GENERAL : 3 604 915 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/26  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT  
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **76 011 134 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 754 273 €					
- IFAQ MCO :	255 816 €	- IFAQ SSR :	498 457 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 199 928 €	(R :	450 000 € / NR :	229 711 € / JPE :	520 217 €)
- Total MIG MCO :	520 217 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	520 217 €)
- Total AC MCO :	679 711 €	(R :	450 000 € / NR :	229 711 € )	
- TOTAL SSR :	74 056 933 €				
- TOTAL DAF - SSR :	66 591 992 €	(R :	60 482 848 € / NR :	6 109 144 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 536 708 €	(R :	108 904 € / NR :	513 000 € / JPE :	914 804 €)
- Total MIG SSR :	914 804 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	914 804 €)
- Total AC SSR :	621 904 €	(R :	108 904 € / NR :	513 000 € )	
- DMA théorique 2022 :	5 764 625 €				
- ACE théorique 2022 :	163 608 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Etablissement HOPALE BERCK  
n° FINESS 620000026  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/26

**- DOTATION IFAQ : 754 273 €**

- IFAQ MCO : 255 816 € - IFAQ SSR : 498 457 €

**- TOTAL MIG MCO : 520 217 €**

**- Mesures MIG MCO JPE : 520 217 €**

- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 16 370 €
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 33 664 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 1 667 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 156 €
- Structures Douleur Chronique : 464 860 €

**- TOTAL AC MCO : 679 711 €**

**- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 450 000 €**

- Mesures nationales d'investissement : 450 000 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 229 711 €**

- Biosimilaires : 6 349 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 223 362 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 199 928 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 229 711 €
- Total MCO JPE : 520 217 €

**- TOTAL SSR : 74 056 933 €**

**- TOTAL DAF SSR : 66 591 992 €**

**- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 60 482 848 €**

**- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 6 109 144 €**

- Molécules onéreuses : 404 672 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 253 336 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 4 341 826 €
- Transports Art. 80 : 1 109 310 €

**- TOTAL MIG SSR : 914 804 €**

**- Mesures MIG SSR JPE : 914 804 €**

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 66 203 €
- Réinsertion professionnelle : 595 751 €
- Equipés mobiles : 121 240 €
- Plateaux techniques spécialisés : 89 008 €
- Ateliers d'appareillage : 42 602 €

**- TOTAL AC SSR : 621 904 €**

**- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 108 904 €**

- Equipés mobiles : 108 904 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 513 000 €**

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 513 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 536 708 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 108 904 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 513 000 €
- Total MIG SSR JPE : 914 804 €

**- DMA Théorique 2022 : 5 764 625 €**

**- ACE théorique 2022 : 163 608 €**

**- TOTAL GENERAL : 76 011 134 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00289

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/260  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE  
LAUTREAMONT - LOOS (FINESS N° 590016408)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT - LOOS (FINESS N° 590016408)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique Lautreàmont - Loos au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 243 186 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 243 186 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Clinique Lautréamont - Loos**  
**n° FINESS 590016408**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/260**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 7 243 186 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 6 910 061 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 52 561 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 276 966 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 3 598 €

**- TOTAL GENERAL : 7 243 186 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00290

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/261  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (EX 4  
CANTONS) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°  
590044665)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE FSEF (EX 4 CANTONS) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 282 937 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 282 937 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ  
n° FINESS 590044665  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/261

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 3 282 937 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 2 972 384 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 27 982 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 211 316 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 71 255 €

**- TOTAL GENERAL : 3 282 937 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00291

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/262  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE  
DOUAI (FINESS N° 590047791)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590047791)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de Douai au titre de l'exercice 2022 est fixé à **808 551 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 808 551 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Hôpital de Jour de Douai  
n° FINESS 590047791  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/262

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 808 551 €**  
- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 808 551 €

**- TOTAL GENERAL : 808 551 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00292

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/263  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE  
SAVOIE - LE CATEAU-CAMBRAISIS (FINESS N°  
590049060)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE MARIE SAVOIE - LE CATEAU-CAMBRAISIS (FINESS N° 590049060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 593 723 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 593 723 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis**  
**n° FINESS 590049060**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/263**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 3 593 723 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 3 435 488 €
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 26 600 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 126 590 €
- Transports (ST1-ST2-ST3) : 5 045 €

**- TOTAL GENERAL : 3 593 723 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00293

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/264  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE  
L'EPINOY (FINESS N° 590056479)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique de l'Epinoy au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 744 785 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 5 744 785 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Clinique de l'Epinoy**  
**n° FINESS 590056479**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/264**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 5 744 785 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 5 560 490 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 14 768 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 161 812 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 7 715 €

**- TOTAL GENERAL : 5 744 785 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00294

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/265  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LA MAISON  
FLEURIE - FACHES-THUMESNIL (FINESS N°  
590780235)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590780235)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 170 959 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 170 959 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil  
n° FINESS 590780235  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/265

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 3 170 959 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 2 870 006 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 283 844 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 17 109 €

**- TOTAL GENERAL : 3 170 959 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00295

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/266  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE  
L'ESCREBIEUX - DOUAI (FINESS N° 590813069)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX - DOUAI (FINESS N° 590813069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique de l'Escrebieux - DOUAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 554 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 4 554 247 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Clinique de l'Escrebieux - DOUAI**  
**n° FINESS 590813069**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/266**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 4 554 247 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 4 285 884 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 232 628 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 35 735 €

**- TOTAL GENERAL : 4 554 247 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00296

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/267  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HAUTS  
DE FRANCE (EX CLIN. DU BOCAGE) (FINESS N°  
590816427)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE (EX CLIN. DU BOCAGE) (FINESS N° 590816427)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 688 897 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 688 897 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.


**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage)  
n° FINESS 590816427  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/267

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 688 897 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 6 233 307 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 68 358 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 374 882 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 12 350 €

**- TOTAL GENERAL : 6 688 897 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00297

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/268  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU VIRVAL  
- CALAIS (FINESS N° 620024349)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU VIRVAL - CALAIS (FINESS N° 620024349)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique du Virval - CALAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 523 323 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 523 323 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique du Virval - CALAIS  
n° FINESS 620024349  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/268

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 523 323 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 5 953 137 €

- Hop'en : 217 360 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 46 191 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 306 635 €

**- TOTAL GENERAL : 6 523 323 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00298

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/269  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU  
LITTORAL - RANG DU FLIERS (FINESS N°  
620025387)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU LITTORAL - RANG DU FLIERS (FINESS N° 620025387)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 886 521 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 5 886 521 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS**  
**n° FINESS 620025387**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/269**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 5 886 521 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 5 560 960 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 37 934 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 282 228 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 5 399 €

**- TOTAL GENERAL : 5 886 521 €**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/27  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC  
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2022 est fixé à **54 956 798 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 1 168 252 €
  - IFAQ MCO : 946 157 € - IFAQ SSR : 222 095 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 998 128 €
  - Dotation populationnelle initiale : 4 850 087 €
  - Dotation complémentaire qualité : 148 041 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 361 533 € (R : 3 049 803 € / NR : 729 458 € / JPE : 582 272 €)
  - Total MIG MCO : 780 290 € (R : 198 018 € / NR : 0 € / JPE : 582 272 €)
  - Total AC MCO : 3 581 243 € (R : 2 851 785 € / NR : 729 458 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 078 397 €
- TOTAL SSR : 31 104 491 €
- TOTAL DAF - SSR : 27 816 415 € (R : 25 589 544 € / NR : 2 226 871 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 776 487 € (R : 196 795 € / NR : 219 341 € / JPE : 360 351 €)
  - Total MIG SSR : 360 351 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 360 351 €)
  - Total AC SSR : 416 136 € (R : 196 795 € / NR : 219 341 € )
- DMA théorique 2022 : 2 446 598 €
- ACE théorique 2022 : 64 991 €
- TOTAL USLD : 3 245 997 € (R : 2 632 095 € / NR : 613 902 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**GROUPE AHNAC**  
**n° FINESS 620001834**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/27**

**- DOTATION IFAQ : 1 168 252 €**

- IFAQ MCO : 946 157 € - IFAQ SSR : 222 095 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 998 128 €**

- Dotation populationnelle initiale : 4 850 087 €  
- Dotation complémentaire qualité : 148 041 €

**- TOTAL MIG MCO : 780 290 €**

- **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 198 018 €**

- Consultations hospitalières d'addictologie : 198 018 €

- **Mesures MIG MCO JPE : 582 272 €**

- Dotation socle de financement des activités : 142 779 €  
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 69 994 €  
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 95 883 €  
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 52 216 €  
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 2 600 €  
- Cellules d'urgence médico-psychologiques : 218 800 €

**- TOTAL AC MCO : 3 581 243 €**

- **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 851 785 €**

- Mesures nationales d'investissement : 2 851 785 €

- **Mesures AC MCO non reductibles : 729 458 €**

- Biosimilaires : 7 596 €  
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 721 862 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 4 361 533 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 3 049 803 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 729 458 €

- Total MCO JPE : 582 272 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 10 078 397 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 9 317 419 €  
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 95 012 €  
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 576 054 €  
- Transports Art. 80 : 25 460 €  
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 30 452 €  
- Isolement et contention : 34 000 €

**- TOTAL SSR : 31 104 491 €**

**- TOTAL DAF SSR : 27 816 415 €**

- **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 25 589 544 €**

- **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 2 226 871 €**

- Molécules onéreuses : 54 548 €  
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 462 180 €  
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 1 603 882 €  
- Transports Art. 80 : 106 261 €

**- TOTAL MIG SSR : 360 351 €**

- **Mesures MIG SSR JPE : 360 351 €**

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 26 839 €  
- Hyperspécialisation : 4 689 €  
- Equipes mobiles : 190 554 €

- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
- Plateaux techniques spécialisés : 84 754 €
- Ateliers d'appareillage : 31 820 €
- **TOTAL AC SSR : 416 136 €**
- **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 196 795 €**
- TOTAL AC Investissements Régionaux : 116 880 €
- Equipes mobiles : 79 915 €
- **Mesures AC SSR non reconductibles : 219 341 €**
- Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 25 439 €
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 193 902 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 776 487 €**
- Total MIGAC SSR reconductibles : 196 795 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 219 341 €
- Total MIG SSR JPE : 360 351 €

- **DMA Théorique 2022 : 2 446 598 €**
- **ACE théorique 2022 : 64 991 €**

- **TOTAL USLD : 3 245 997 €**
- **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 614 497 €**
- **Mesures USLD reconductibles : 17 598 €**
- Mesures de reconduction : 17 598 €
- **Mesures USLD non reconductibles : 613 902 €**
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL : 29 906 €
- Reprise capacité USLD CH Lens : 335 592 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 242 814 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 5 590 €

- **TOTAL GENERAL : 54 956 798 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00299

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/270  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES OYATS  
- CALAIS (FINESS N° 620030726)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES OYATS - CALAIS (FINESS N° 620030726)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique des Oyats - CALAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 291 146 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 5 291 146 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





**Clinique des Oyats - CALAIS**  
**n° FINESS 620030726**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/270**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 5 291 146 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 5 064 839 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 34 210 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 190 611 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 1 486 €

**- TOTAL GENERAL : 5 291 146 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00300

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/271  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA  
ROSERAIE - SOISSONS (FINESS N° 020000386)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE - SOISSONS (FINESS N° 020000386)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique de la Roseraie - SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 950 577 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLÉ PSY : 4 950 577 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Clinique de la Roseraie - SOISSONS**  
**n° FINESS 020000386**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/271**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 4 950 577 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 4 690 194 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 226 951 €

- Transports (ST1-ST2-ST3) : 33 432 €

**- TOTAL GENERAL : 4 950 577 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00301

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/272  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINTE  
MONIQUE - SAINT QUENTIN (FINESS N°  
020004156)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE SAINTE MONIQUE - SAINT QUENTIN (FINESS N° 020004156)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique Sainte Monique - Saint Quentin au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 853 581 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 853 581 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





Clinique Sainte Monique - Saint Quentin  
n° FINESS 020004156  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/272

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 3 853 581 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 3 428 144 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 49 438 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 375 999 €

**- TOTAL GENERAL : 3 853 581 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00302

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/273  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE -  
PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE - PIERREFONDS (FINESS N° 600009054)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique Eugénie - Pierrefonds au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 213 780 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 213 780 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Clinique Eugénie - Pierrefonds  
n° FINESS 600009054  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/273

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 213 780 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 2 061 544 €
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 20 645 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 117 640 €
- Transports (ST1-ST2-ST3) : 13 951 €

**- TOTAL GENERAL : 2 213 780 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00303

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/274  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU  
CAMPUS PSYCHIATRIQUE - AMIENS (FINESS N°  
800018228)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE - AMIENS (FINESS N° 800018228)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 339 592 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 339 592 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS**  
n° FINESS 800018228  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/274

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 7 339 592 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 6 916 252 €
- Structuration nationale du parcours de soins des troubles du comportement alimentaire (TCA) : 70 000 €
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBL : 50 992 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBL : 285 916 €
- Transports (ST1-ST2-ST3) : 16 432 €

**- TOTAL GENERAL : 7 339 592 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/28  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE JOLIOT CURIE  
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°  
620027839)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **137 102 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	58 692 €				
- IFAQ MCO :	58 692 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	78 410 €	(R :	0 € / NR :	78 410 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	78 410 €	(R :	0 € / NR :	78 410 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL  
n° FINESS 620027839  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/28

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>58 692 €</b>		
- IFAQ MCO :	58 692 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>78 410 €</b>		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	78 410 €		
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG :	78 410 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>78 410 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	78 410 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 137 102 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/29  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **63 127 814 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 113 553 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 113 553 €
- DOTATION IFAQ : 731 352 €
  - IFAQ MCO : 695 629 € - IFAQ SSR : 35 723 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 574 313 €
  - Dotation populationnelle initiale : 12 461 052 €
  - Dotation complémentaire qualité : 113 261 €
- TOTAL MIGAC MCO : 19 222 160 € (R : 7 130 618 € / NR : 3 633 136 € / JPE : 8 458 406 €)
  - Total MIG MCO : 10 936 273 € (R : 2 477 867 € / NR : 0 € / JPE : 8 458 406 €)
  - Total AC MCO : 8 285 887 € (R : 4 652 751 € / NR : 3 633 136 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 772 740 €
  
- TOTAL SSR : 7 587 289 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 878 282 € (R : 5 414 306 € / NR : 1 463 976 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 231 604 € (R : 85 916 € / NR : 0 € / JPE : 145 688 €)
  - Total MIG SSR : 145 688 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 145 688 €)
  - Total AC SSR : 85 916 € (R : 85 916 € / NR : 0 € )
- DMA théorique 2022 : 477 403 €
  
- TOTAL USLD : 4 126 407 € (R : 3 457 961 € / NR : 668 446 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Centre Hospitalier d'ARRAS**  
n° FINESS 620100057  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/29

- **TOTAL FORFAITS : 113 553 €**
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 113 553 €
- **DOTATION IFAQ : 731 352 €**
  - IFAQ MCO : 695 629 €
  - IFAQ SSR : 35 723 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 574 313 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 12 461 052 €
  - Dotation complémentaire qualité : 113 261 €
- **TOTAL MIG MCO : 10 936 273 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 477 867 €**
    - Centres de coordination des soins en cancérologie : 48 685 €
    - Consultations hospitalières de génétique : 116 725 €
    - Rémunération des MâD syndicales : 82 066 €
    - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 973 535 €
    - Chambres sécurisées pour détenus : 256 856 €
  - **Mesures MIG MCO JPE : 8 458 406 €**
    - Dotation socle de financement des activités : 670 126 €
    - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 374 544 €
    - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 572 398 €
    - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 21 333 €
    - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 32 500 €
    - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 96 519 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 99 810 €
    - Structures Douleur Chronique : 272 581 €
    - SAMU : 6 288 595 €
    - Plan Obésité - Transport bariatrique : 30 000 €
- **TOTAL AC MCO : 8 285 887 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 4 578 727 €**
    - Prime pour les assistants de régulation médicale : 100 976 €
    - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 170 438 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 276 076 €
    - Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €
  - **Mesures AC MCO reductibles : 74 024 €**
    - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 25 692 €
    - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
    - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 32 731 €
  - **Mesures AC MCO non reductibles : 3 633 136 €**
    - Biosimilaires : 6 961 €
    - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 656 701 €
    - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 30 000 €
    - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 340 534 €
    - Fonds de désensibilisation emprunts structurés : 2 598 940 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>19 222 160 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 130 618 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	3 633 136 €
- Total MCO JPE :	8 458 406 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 18 772 740 €**

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 16 821 776 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 5 092 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 35 407 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 350 419 €
- Prime d'encadrement : 2 243 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 17 303 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 92 437 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 1 322 593 €
- Transports Art. 80 : 22 116 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 42 450 €

**- TOTAL SSR : 7 587 289 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 878 282 €**

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 5 414 306 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 1 463 976 €

- Molécules onéreuses : 16 836 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 556 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 643 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 934 439 €
- Prime d'encadrement : 705 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 22 140 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 451 817 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 27 563 €
- Transports Art. 80 : 3 277 €

**- TOTAL MIG SSR : 145 688 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 145 688 €

- Hyperspécialisation : 2 246 €
- Equipes mobiles : 121 747 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €

**- TOTAL AC SSR : 85 916 €**

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 85 916 €

- TOTAL AC Structure : 33 100 €
- Equipes mobiles : 52 816 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 231 604 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 85 916 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 145 688 €

**- DMA Théorique 2022 : 477 403 €**

**- TOTAL USLD : 4 126 407 €**

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 434 842 €

- Mesures USLD reconductibles : 23 119 €

- Mesures de reconduction : 23 119 €

- Mesures USLD non reconductibles : 668 446 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 805 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 583 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 186 071 €
- Prime d'encadrement : 932 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 26 317 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 433 570 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 17 168 €

**- TOTAL GENERAL : 63 127 814 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/3  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE  
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
  - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 954 862 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	72 626 €				
- IFAQ MCO :	27 120 €	- IFAQ SSR :	45 506 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	36 309 €	(R :	0 € / NR :	17 642 € / JPE :	18 667 €)
- Total MIG MCO :	18 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 667 €)
- Total AC MCO :	17 642 €	(R :	0 € / NR :	17 642 € )	
- TOTAL SSR :	5 845 927 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 304 137 €	(R :	4 678 492 € / NR :	625 645 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	95 301 €	(R :	48 000 € / NR :	47 301 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	95 301 €	(R :	48 000 € / NR :	47 301 € )	
- DMA théorique 2022 :	446 489 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME**  
 n° FINESS 590049565  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/3

- **DOTATION IFAQ : 72 626 €**
  - IFAQ MCO : 27 120 €
  - IFAQ SSR : 45 506 €
- **TOTAL MIG MCO : 18 667 €**
  - **Mesures MIG MCO JPE : 18 667 €**
    - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 10 667 €
    - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 8 000 €
- **TOTAL AC MCO : 17 642 €**
  - **Mesures AC MCO non reductibles : 17 642 €**
    - Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 17 642 €

- <b>TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>36 309 €</b>
- <i>Total MIGAC MCO reductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIGAC MCO non reductibles :</i>	<i>17 642 €</i>
- <i>Total MCO JPE :</i>	<i>18 667 €</i>

- **TOTAL SSR : 5 845 927 €**
- **TOTAL DAF SSR : 5 304 137 €**
  - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 4 678 492 €**
  - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 625 645 €**
    - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 20 994 €
    - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 585 356 €
    - Transports Art. 80 : 19 295 €
- **TOTAL AC SSR : 95 301 €**
  - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 48 000 €**
    - TOTAL AC Investissements Régionaux : 48 000 €
  - **Mesures AC SSR non reductibles : 47 301 €**
    - Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 47 301 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR : 95 301 €</b>
- <i>Total MIGAC SSR reductibles : 48 000 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reductibles : 47 301 €</i>

- **DMA Théorique 2022 : 446 489 €**
- **TOTAL GENERAL : 5 954 862 €**